

ANNEXE 2

INCIDENCES DU PRESENT PROTOCOLE SUR CERTAINES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Modification de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957

Article 1

L'alinéa 5 de l'article 4 est supprimé.

Article 2

Le troisième alinéa de l'article 18 est supprimé.

Article 3

L'article 19 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois existant dans les organismes visés par la présente convention collective sont classés conformément aux principes régissant la classification en vigueur.

Chaque niveau de qualification est assorti de deux coefficients dont le premier est dénommé coefficient de qualification exprimés en points, dont la valeur est fixée par des accords de salaire conclus entre les signataires de la présente convention. Ces coefficients définissent la plage salariale à l'intérieur de laquelle chaque salarié a vocation à évoluer.

La rémunération de base est égale au produit du coefficient de qualification, correspondant à l'emploi occupé, par la valeur du point. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 23 est ainsi modifié :

« Les agents techniques perçoivent, dans les conditions fixées par le règlement intérieur type, une indemnité de guichet équivalente à 4 % de leur coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences.»

Le dernier alinéa de l'article 23 est ainsi modifié :

« L'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant.»

Article 5

L'article 29 est supprimé.

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 30 est ainsi modifié :

« Les périodes de détachement dans un emploi dans un des organismes visés par l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ou à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale ou au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que les périodes de service dans un organisme social des territoires français d'outre-mer sont, lors de la réintégration dans l'organisme d'origine, assimilées à des périodes de présence pour le calcul de l'ancienneté et la date d'attribution des points d'expérience professionnelle. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de détachement au comité d'entreprise ou pour l'exercice d'un mandat syndical. »

Article 7

Les articles 31 et 32 sont supprimés.

Article 8

L'article 33 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'accès à un niveau de qualification supérieure, les points de compétence acquis dans l'emploi précédent sont supprimés.

Les points d'expérience acquis sont maintenus.

En tout état de cause, dès sa prise de fonction, l'agent est classé au coefficient de qualification de son nouveau niveau de qualification et bénéficie d'une rémunération supérieure d'au moins 5 % à celle servie dans son emploi avant la promotion, y compris les points d'expérience et de compétences.

Cette garantie sera assurée le cas échéant :

- par l'attribution de points de compétences dans la limite de la plage d'évolution salariale du nouveau niveau de qualification ;

- à défaut, par une prime provisoire.»

Article 9

L'article 34 est supprimé.

Article 10

Les deux derniers alinéas de l'article 35 sont ainsi modifiés :

« Dans les cas visés ci-dessus, au retour du titulaire du poste, l'agent qui a été délégué dans un emploi supérieur sera replacé dans sa fonction. Il occupera le premier emploi vacant correspondant à sa qualification professionnelle.

Pendant la durée de sa délégation, le remplaçant concourra normalement aux points de compétences dans son emploi ou à promotion dans un emploi supérieur.»

Article 11

Les alinéas 4 et 5 de l'article 37 sont supprimés.

L'alinéa 6 de l'article 37 est modifié de la façon suivante :

« A l'issue de ce stage, l'agent concerné est soit replacé dans son ancien emploi, soit promu définitivement à son nouvel emploi.»

Article 12

Le deuxième alinéa de l'article 39 est ainsi modifié :

« Si l'exercice d'un mandat syndical dure plus d'un mois, l'agent est mis en détachement sans solde pour la durée de son mandat. Il continue de figurer sur les contrôles de l'organisme duquel il a été détaché. Sur sa demande, il sera réintégré immédiatement et de plein droit dans ses anciennes fonctions ou dans un emploi similaire et bénéficiera de tous ses avantages antérieurs auxquels s'ajouteront les points d'expérience professionnelle dont il aurait bénéficié s'il avait été présent dans son organisme.»

Article 13

L'alinéa 4 de l'article 57 est ainsi modifié :

« Si des licenciements sont néanmoins nécessaires, ils devront être opérés, parmi la catégorie de personnel intéressée, compte tenu de l'ancienneté et des charges de famille de chacun des agents en cause. Pour l'appréciation des charges de famille, on ajoutera un an d'ancienneté par personne à charge.»

**Modification de l'avenant du 19 juin 1956
concernant le personnel des établissements**

Article 14

Les cinq premiers alinéas de l'article 9 sont supprimés et remplacés par les quatre alinéas suivants :

« Les emplois existant dans les établissements visés par le présent avenant sont classés dans les niveaux de qualification visés par l'accord de classification en vigueur.

Sur la base du coefficient afférent à chaque emploi, les salaires sont établis dans les conditions prévues par la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales dans ses articles 19, 21, 22 bis, et 30.

Toutefois les dispositions des articles 21, 22 bis, et 30 de ladite convention ne s'appliquent pas au personnel saisonnier visé à l'article 7 ci-dessus.

Le salaire de ce personnel est réglé mensuellement. Il est majoré forfaitairement au titre de la gratification annuelle, de la prime de vacances et de 10 % au titre de l'indemnité de congés payés.»

Article 15

L'article 12 est supprimé.

Article 16

L'article 13 est supprimé.

Modification de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils

Article 17

L'article 5 de l'avenant du 9 juillet 1963 est complété par le quatrième alinéa suivant :

« Le recrutement peut également être fait parmi les contrôleurs de sécurité ayant dix années d'expérience professionnelle dans leur emploi et ayant acquis pendant ce temps un diplôme d'ingénieur. »

Modification de l'avenant du 23 juin 1965 relatif au reclassement des agents touchés par des suppressions d'emplois résultant de l'installation d'ensembles électroniques

Article 18

L'article 2 est modifié de la façon suivante :

« Tous les agents visés à l'article premier seront reclassés dans leur organisme, autant que possible dans un emploi comportant un coefficient au moins égal à leur ancien coefficient. En cas de reclassement dans un emploi inférieur, les intéressés conserveront leur coefficient à titre personnel. En tout état de cause, les avantages acquis seront maintenus. Par avantages acquis, on entend tous les éléments de rémunération (coefficient, titre d'emploi, salaires, points d'expérience, points de compétences, primes diverses attachées à la fonction). »

Modification de l'avenant du 17 avril 1974 relatif aux conditions de travail et à la classification des emplois du personnel informaticien des services ou centres de traitement de l'information

Article 19

Les articles 14 et 15 sont supprimés.

Modification du protocole d'accord du 20 juillet 1976 relatif au travail à temps réduit dans les organismes de sécurité sociale et leurs établissements

Article 20

L'article 5 est ainsi modifié :

« L'agent exerçant des fonctions à temps réduit concourt à l'attribution des points d'expérience professionnelle, des points de compétences, et à la promotion dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet. Toutefois, les périodes visées aux articles 35, 36 et 37 de la convention collective doivent être majorées à due concurrence de la réduction du temps de travail. »

Modification de l'avenant du 30 septembre 1977 relatif aux médecins salariés des établissements ou centres d'examens de santé gérés par les organismes de sécurité sociale

Article 21

Le dernier alinéa de l'article 10 est supprimé.

Article 22

Les deux derniers alinéas de l'article 11 sont ainsi modifiés :

« Les points de compétences sont attribués :

- en ce qui concerne les médecins assurant à la fois la direction médicale et administrative, ou le cas échéant, la seule direction médicale de l'établissement, par le directeur de l'organisme gestionnaire ;

- en ce qui concerne les autres médecins, par le directeur de l'organisme gestionnaire, après avis du médecin visé à l'alinéa ci-dessus.

En cas de promotion, les médecins conservent le bénéfice de leurs points de compétences. »

Par ailleurs, l'article 11 est complété par l'alinéa suivant :

« Le coefficient maximum de l'emploi est majoré des points de compétence attribués soit au titre du diplôme de spécialisation obtenu, soit au titre des fonctions d'encadrement exercées. »

Modification de l'avenant du 25 janvier 1978 portant attribution d'une prime de responsabilité aux agents techniques exerçant une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs

Article 23

L'article premier est ainsi modifié :

« Les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5% du salaire de leur coefficient de qualification.

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul de la gratification annuelle. »

**Modification de l'avenant du 12 novembre 1992
sur les gardes et astreintes des médecins salariés**

Article 24

L'article premier est ainsi modifié :

« L'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés est complété par une annexe II ainsi rédigée : ».

**Modification de l'accord du 22 mai 1997
relatif à la relance de la politique contractuelle**

Article 25

L'article premier intitulé "*Mesure en faveur des rémunérations les moins élevées*" est supprimé.

**Modification du protocole d'accord du 9 avril 1998
relatif aux garanties conventionnelles pour les personnels travaillant
dans et pour les établissements gérés par l'assurance maladie**

Article 26

L'alinéa 3 de l'article 2.1 est modifié comme suit :

« Par avantage acquis, on entend tous les éléments de leur rémunération (coefficient, titre d'emploi, salaires, points d'expérience, points de compétences, primes diverses attachées à la fonction). »

**Modification du protocole d'accord du 24 avril 2002
relatif à la relance immédiate de la politique contractuelle sur les sujets liés à la
rémunération**

Article 27

L'article 2 intitulé "*Mesure en faveur des rémunérations les moins élevées*" est supprimé.